



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de
Basse-Normandie**

6, boulevard Général Vanier
B.P. 95181
14070 Caen Cedex 5

ARRETE MODIFICATIF

**RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES
AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS POUR LA
CONVERSION PAR RÉGÉNÉRATION NATURELLE DU
TAILLIS SOUS FUTAIE OU TRANSFORMATION
D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS SOUS FUTAIE
OU LA TRANSFORMATION DE FUTAIES DE QUALITE
MÉDIOCRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou la transformation de futaies de qualité médiocre,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, consultée par écrit le 15 mai 2012,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissements, définies par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011, pour :

- 1) le reboisement de taillis par plantation, la transformation de taillis sous futaie, la transformation de futaies non adaptées à la station forestière
- 2) la conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

Article 2 – Surface éligible

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 2 ha. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

Le seuil minimal du massif constitués du projet et des boisements attenants est fixé à 2 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 2 ha devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 2 ha dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 2 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Article 3 Financement des projets de surface inférieure à 4 ha


Le financement des projets, hors peuplier ou noyer, d'une surface comprise entre 2 et 4 ha est assuré exclusivement par les collectivités territoriales qui peuvent appeler du FEADER en cofinancement.

Article 4

Messieurs les Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie, et à celui de chacune des préfectures de département.

Fait à Caen, le - 1 JUIN 2012

Le Préfet de la Région
Basse-Normandie,



Didier LALLEMENT